

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT, convoquée à 19h30, tenue à 19h30, le mardi 5 décembre 2017, dans la salle du conseil située au 379, 7^e Avenue, Sainte-Hélène-de-Bagot.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Jonathan Hamel, conseiller #1;
Monsieur Martin Doucet, conseiller #2;
Monsieur Réjean Rajotte, conseiller #3;
Monsieur Pierre Paré, conseiller #4;
Monsieur Mathieu Daigle, conseiller #5;
Monsieur Francis Grenier, conseiller #6.

Formant le quorum, sous la présidence de monsieur le maire Stéphan Hébert.
(Code municipal du Québec - article 147)

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE : Madame Véronique Piché,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance à 19h30.

Toute documentation utile à la prise de décision a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. (Code municipal du Québec - article 148)

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 275-12-2017

Sur proposition de Jonathan Hamel, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité, d'accepter l'ordre du jour et de laisser le point divers ouvert.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Résolution numéro 276-12-2017

Considérant que chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 novembre 2017;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 novembre 2017.

4. DIVER(S) RAPPORT(S) DE MONSIEUR LE MAIRE

- Aucun point.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS (15 minutes maximum)

Une période de questions générales est mise à la disponibilité de l'assistance pour une durée maximale de quinze (15) minutes.

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 COMPTES À PAYER

Résolution numéro 277-12-2017

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Martin Doucet, il est résolu, à l'unanimité, de permettre le paiement des comptes selon la liste qui a été remise aux conseillers, datée du 30 novembre 2017 :

- Comptes pour approbation : 31 357,25\$
- Salaires : 46 205,53\$
- Comptes à payer : 152 495,38\$

et de prendre acte du certificat de la directrice générale et secrétaire-trésorière à l'égard de la disponibilité des fonds, tel que reproduit ci-après:

Je, soussignée, Véronique Piché, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, certifie qu'il y a des fonds disponibles dans les postes budgétaires prévus pour les dépenses inscrites dans la liste des factures à payer en date du 30 novembre 2017, et d'approuver en conséquence, tel que soumis, ladite liste des factures à payer.

Véronique Piché,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

6.2 CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL 2018

Résolution numéro 278-12-2017

Considérant l'article 148 du Code Municipal du Québec qui prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Sur proposition de Pierre Paré, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2018. Ces séances débiteront à 19h30 au 379, 7^e Avenue à Sainte-Hélène-de-Bagot :

9 Janvier	6 Février	13 Mars
3 Avril	8 Mai	5 Juin
3 Juillet	4 Septembre	2 Octobre
6 Novembre	4 Décembre	

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit affiché conformément à la Loi qui régit les municipalités et qu'il soit aussi publié sur le site internet de la municipalité.

6.3 SERVICES JURIDIQUES 2017

Résolution numéro 279-12-2017

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Martin Doucet, il est résolu, à l'unanimité, d'avoir recours aux services professionnels du cabinet Therrien Couture Avocats, s.e.n.c.r.l. pour l'année 2018.

Il est à noter que le conseil municipal prend acte de la dénonciation par la directrice générale du lien de parenté avec un des associés du bureau Therrien Couture Avocats.

6.4 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 509-2017, RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS 2018 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

Jonathan Hamel donne avis de motion à l'effet qu'il présentera le règlement 508-2017, règlement remplaçant le règlement 480-2016, relatif au code d'éthique et de déontologie des élus.

Le projet de règlement est présenté par Jonathan Hamel à tous les membres du conseil et au public. Des copies du projet de règlement sont à la disposition du public.

6.5 RÈGLEMENT 508-2017, ADOPTION DU RÈGLEMENT 508-2017, RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 480-2016, RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

Résolution numéro 280-12-2017

Considérant les élections générales du 5 novembre 2017;

Considérant l'article 13 de la loi sur Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 14 novembre 2017 (article 445 du Code municipal du Québec);

Considérant que le projet de règlement a été présenté par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance du 14 novembre 2017 et que des copie du projet de règlement étaient disponibles (article 445 du Code municipal du Québec);

Considérant l'avis public annonçant la séance ordinaire pour l'adoption du règlement 508-2017 - règlement remplaçant le règlement 480-2016, relatif au code d'éthique et de déontologie des élus;

Sur proposition de Mathieu Daigle, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité, par le règlement 508-2017 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1. TITRE

Le titre du présent règlement est « Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot ».

ARTICLE 2. APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot.

ARTICLE 3. BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- a) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- b) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- c) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;

- d) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4. DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

(Art. 307 de la Loi sur les Élections et les référendums dans les municipalités)

ARTICLE 5. VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) L'intégrité**
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6. RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Le code d'éthique et de déontologie énonce :

- a) des règles qui doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil de la municipalité;
- b) des règles qui doivent guider la conduite de l'élu après la fin de son mandat de membre du conseil municipal.
- c) les valeurs énoncées au présent code d'éthique et de déontologie doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre d'un comité et d'une régie.
(Article 4 de la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale)

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

(Article 5 de la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale)

6.3 Conflits d'intérêts

- a) Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- b) Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- c) Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

d) Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

e) Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

(Article 6 de la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale pour les points a) à e) inclusivement)

f) Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1. le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
2. l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
3. l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
4. le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
5. le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
6. le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
7. le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
8. le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
9. le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
10. le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
11. dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

(Art. 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour l'item f) au complet)

g) Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

(Référence à l'article 361 de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités) (Article 4 de la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale)

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

(Référence à l'article 362 de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

6.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

(Art. 6, 5e alinéa de la loi sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux)

6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

(Art. 6, 6e alinéa de la loi sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux)

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces

employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 du présent code de la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

6.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

(Art. 6, 7e alinéa de la loi sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux)

6.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

6.8 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 7. MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

(Art. 31 de la loi sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux)

ARTICLE 8. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 458-2013 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

6.6 RÉAMÉNAGEMENT DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 421, 4^E AVENUE – RELOCALISATION DU BUREAU MUNICIPAL - MODIFICATIONS

Résolution numéro 281-12-2017

Considérant le réaménagement de l'immeuble situé au 421, 4^e Avenue pour le bureau municipal;

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité, de procéder aux deux (2) ordres de changements suivants :

- changement #8 : 313,95\$ avant taxes (installation de moulures et démantèlement de plinthe de chauffage)
- changement #10 : 319,20\$ (ajout de prises électriques et d'un luminaire et démantèlement de luminaires)

6.7 AUTORISATION DE MANDATS PONCTUELS - SERVICES D'INGÉNIERIE DE LA MRC DES MASKOUTAINS

Résolution numéro 282-12-2017

Considérant que la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot a adhéré au service d'ingénierie de la MRC des Maskoutains et qu'elle entend, au besoin, utiliser les services ponctuels d'un ingénieur;

Considérant que les représentants municipaux doivent, au besoin, procéder à des travaux qui nécessitent les services ponctuels d'un ingénieur;

Considérant qu'il peut être difficile de requérir préalablement un mandat pour une estimation préliminaire des coûts pour de petits projets à chaque fois;

Considérant la pertinence de faire valider certaines actions, notamment au niveau des travaux publics, par un ingénieur;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité, de permettre à la direction générale ou au directeur des travaux publics de requérir, au besoin, les services d'ingénierie de la MRC des Maskoutains, le tout selon les budgets alloués pour le type de travaux visés et la tarification déterminée par le règlement de la MRC des Maskoutains en vigueur.

6.8 FORMULAIRE DGE-1038 DES MEMBRES DU CONSEIL

Dépôt des formulaires DGE-1038 :

Monsieur Stéphan Hébert, maire

Monsieur Jonathan Hamel, conseiller #1;

Monsieur Réjean Rajotte, conseiller #3;

Monsieur Mathieu Daigle, conseiller #5;

Monsieur Martin Doucet, conseiller #2;

Monsieur Pierre Paré, conseiller #4;

Monsieur Francis Grenier, conseiller #6.

6.9 GESTION DES ARCHIVES

Résolution numéro 283-12-2017

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents;

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente;

Considérant que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot est un organisme public visé au paragraphe 4 de l'annexe de cette loi;

Considérant que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot n'a pas de règlement de délégation de pouvoirs ou de signature ou que son règlement ne prévoit pas la matière de la présente résolution;

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Francis Grenier, il est résolu, à l'unanimité, d'autoriser la directrice générale à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour et au nom de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot.

6.10 SERVICES D'ARCHIVES – CONTRAT 2018

Résolution numéro 284-12-2017

Considérant les normes sur la conservation documentaire/archives;

Considérant la dernière mise à jour de la gestion documentaire/archives auprès des Bibliothèque et Archives Nationale du Québec (BANQ) en 2004;

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité :

De donner à contrat la mise à jour de la gestion des archives, la refonte du calendrier de conservation, la refonte du plan de classification et la mise à jour auprès du BANQ au coût de 3 594,99\$ avant taxes.

D'annuler la résolution 294-12-2016.

6.11 RÉAMÉNAGEMENT DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 421, 4^E AVENUE – RELOCALISATION DU BUREAU MUNICIPAL – AJOUT D'UNE CAMÉRA ET GACHES DE PORTES

Résolution numéro 285-12-2017

Considérant le réaménagement de l'immeuble situé au 421, 4^e Avenue pour le bureau municipal;

Considérant que la Municipalité voulait procéder avec son fournisseur actuel pour le filage téléphonique et informatique;

Considérant que le fournisseur actuel connaissait déjà les lieux et le fonctionnement;

Sur proposition de Jonathan Hamel, appuyée par Francis Grenier, il est résolu, à l'unanimité, de mandater RCL communications pour l'ajout d'une caméra, le repositionnement de caméras, l'ajout et le repositionnement d'une gâche de porte avec de la programmation au coût de 3 198,14\$ avant taxes.

7. TRAVAUX PUBLICS

7.1 RÈGLEMENT 501-2017 – ADOPTION DU RÈGLEMENT 501-2017, RÈGLEMENT ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 314-2006, 442-2012, 443-2012, 451-2012 ET TOUT AUTRE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION, AUX STATIONNEMENTS ET IMMOBILISATION DE VÉHICULE ROUTIER, AUX STATIONNEMENTS PUBLICS, AUX TERRAINS PUBLICS, AUX STATIONNEMENTS D'ÉDIFICES PUBLICS, AUX ARRÊTS, AUX LIMITES DE VITESSE ET AUX DÉFENSES DE STATIONNER

Résolution numéro 286-12-2017

Considérant que le Code de Sécurité Routière (CRS) adopté par le Gouvernement du Québec s'applique sur tous les chemins publics, incluant les chemins municipaux;

Considérant les pouvoirs conférés aux Municipalités par le Code Municipal et le Code de la Sécurité routière (CSR);

Considérant que la Municipalité a le pouvoir d'adopter et de modifier des règlements relatifs à la circulation, à la vitesse, aux arrêts et au stationnement à certains endroits stratégiques et à certaines intersections particulièrement achalandées sur son territoire et d'autoriser certaines personnes à émettre un constat d'infraction lors d'une infraction à une disposition d'un règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement;

Considérant que dans certains endroits de la Municipalité, la circulation, la vitesse, les arrêts et le stationnement des véhicules cause de nombreux problèmes de circulation et constitue un danger pour la sécurité des usagers des rues de la Municipalité;

Considérant que la Municipalité est desservie à ces fins par la Sûreté du Québec depuis la signature de l'entente de fourniture de services intervenue entre la Sûreté du Québec et la MRC des Maskoutains, le 16 juin 1998;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 14 novembre 2017 (article 445 du Code municipal du Québec);

Considérant que le projet de règlement a été présenté par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance du 14 novembre 2017 et que des copies du projet de règlement étaient disponibles (article 445 du Code municipal du Québec);

Considérant qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

Sur proposition de Jonathan Hamel, appuyée par Francis Grenier, il est résolu, à l'unanimité, que le règlement 501-2017 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace les règlements suivants : 314-2006
442-2012
443-2012

ARTICLE 3. PRÉSÉANCE

Les dispositions du présent règlement prévalent sur celles de tout autre règlement ou résolution portant sur le même objet lorsque lesdites dispositions sont inconciliables.

ARTICLE 4. DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et les expressions suivants ont le sens qui suit et, lorsque le contexte l'exige, le singulier inclut le pluriel et vice versa, et le masculin inclut le féminin et vice versa.

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le même sens que celui donné par le Code de Sécurité routière.

La Municipalité : Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot.

Agent de la paix : Membre de la Sûreté du Québec.

Véhicule : Moyen de transport par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté à la circulation sur les chemins publics, mais non sur des rails. Il peut s'agir d'automobile, de camion, de véhicule de promenade ou de service, de tracteur, d'autobus ou tout autre type de véhicule privé ou public.

Voie publique : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-traitants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Circulation : Utilisation du chemin public pour des fins de déplacement; il peut s'agir de piétons, de bicyclettes, de véhicules routiers ou de tout autre moyen de locomotion.

Circuler : Le fait pour un véhicule routier, au sens du Code de la sécurité routière, d'être en mouvement, par un moteur ou autrement.

Stationner : Le fait pour un véhicule routier, au sens du Code de la sécurité routière, d'être arrêté, immobilisé.

Stationnement public : Espace réservé (avec ou sans restriction) sur les chemins de la Municipalité afin d'y immobiliser un véhicule.

Port d'attache : Lieu identifié et déclaré à la Société de l'assurance automobile du Québec par l'autorité compétente. Cet espace ne saurait être un endroit public (rue, route, etc.).

Responsable : Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sports ou pour toute autre fin similaire.

ARTICLE 5. INTERDICTION DE STATIONNER OU D'IMMOBILISER

ARTICLE 5.1 CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (CSR)

Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du CSR le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants sur le territoire de la Municipalité :

- Sur un trottoir ou un terre-plein;
- À moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
- À moins de cinq (5) mètres d'un poste de police ou de pompiers ou à moins de 8 mètres de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté qui lui est opposé;
- À une intersection, sur un passage pour piétons clairement identifié, sur un passage à niveau, ni à moins de 5 mètres de ceux-ci;
- Dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles;
- Sur une voie élevée, sur un pont, sur un viaduc et dans un tunnel;
- Sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin et sur une voie de raccordement;
- Sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules;
- Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
- Dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au présent code.

ARTICLE 5.2 TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants sur le territoire de la Municipalité :

- Où des lignes marquées sur le pavage prohibent tout arrêt ou tout stationnement;
- En deçà de six (6) mètres de la ligne de bordure d'une rue transversale;
- En face d'une entrée charretière, privée ou publique;
- Le long ou vis-à-vis une excavation ou une obstruction dans un chemin public, lorsque tel arrêt ou stationnement peut entraver la circulation;
- Sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue « en double »;
- Sur un terrain vacant;
- À moins de cinq (5) mètres d'un coin de rue sauf aux endroits où des affiches permettent le stationnement sur des distances inférieures ou supérieures;
- Dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la rue proprement dite;
- À angle perpendiculaire à une zone de rue sauf où la signalisation l'autorise;
- Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;
- Aux endroits où le dépassement est prohibé;
- En face d'une rue privée;
- En face d'une entrée ou d'une sortie d'une salle de réunions publiques;
- Dans un parc;
- Sur les aires de virage;
- En face et aux environs d'un garage, d'une station-service ou d'un commerce de véhicules automobiles pour réparation dudit véhicule, avant ou après réparations.

ARTICLE 5.3 CHEMINS MUNICIPAUX, STATIONNEMENTS PUBLICS, TERRAINS MUNICIPAUX ET STATIONNEMENTS D'ÉDIFICES MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur les chemins municipaux, les stationnements publics, les terrains municipaux et les stationnements d'édifices municipaux du territoire :

- En double dans les rues de la municipalité;
- Dans le but de l'offrir en vente ou en échange;
- Dont l'huile, l'essence ou la graisse s'échappe et se répand sur le chemin public;
- En mauvais état ou hors d'état de fonctionnement;
- Pour faire le plein d'essence, ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou gêner la circulation, sauf si nécessité ou situation d'urgence;
- Dans le but de le laver, de le peindre ou de le réparer;

ARTICLE 5.4 STATIONNEMENTS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Toute personne peut se stationner dans les stationnements publics municipaux, mais en suivant les indications ou restrictions s'il y a lieu.

ARTICLE 5.5 TERRAINS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

En tout temps, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur les terrains municipaux.

ARTICLE 5.6 STATIONNEMENTS DES ÉDIFICES MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

En tout temps, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur les stationnements des édifices municipaux à moins d'utiliser un service en lien avec cet édifice municipal.

ARTICLE 5.7 PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 5.8 PÉRIODE HIVERNALE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur la voie publique entre 00h00 (minuit) et 07h00, du 1^{er} novembre au 31 mars inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la Municipalité. La présente interdiction est levée pour les dates suivantes : 24, 25, 26, et 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier.

ARTICLE 5.9 VÉHICULE 3000 KILOS

Sauf pour les dispositions prévues au Code de la sécurité routière, le stationnement des véhicules routiers de plus de 3000 kilos est interdit en tout temps entre 20H00 et 07H00, sur toutes les voies publiques de la Municipalité.

ARTICLE 5.10 PÉRIODE DE REPAS

Dans les rues des zones résidentielles, le stationnement de tout camion, autobus, véhicule d'habitation motorisé, remorque, semi-remorque et essieu amovible est interdit sur tout chemin public et stationnement public.

De plus, le présent article ne s'applique pas pendant la période de repas du conducteur pour une période n'excédant pas 60 minutes et ne s'applique pas non plus dans le cas des véhicules de livraison pendant la période de chargement ou de déchargement.

Toutefois, tout conducteur de véhicule mentionné ci-haut doit respecter les endroits où il est interdit en tout temps d'immobiliser son véhicule ou de se stationner sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6. DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, des ambulanciers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Le déplacement du véhicule se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra recouvrer la possession que sur paiement des frais préalables de remorquage et de remisage.

ARTICLE 7. ARRÊT

Tout conducteur de véhicule doit faire un arrêt aux endroits où des enseignes indicatrices l'y obligent. Ces endroits sont situés sur les chemins publics et aux intersections mentionnées à l'annexe A.

ARTICLE 8. LIMITE DE VITESSE

Tout conducteur de véhicule doit respecter les limites maximales de vitesse sur le territoire de la Municipalité. Ces limites de vitesse maximales sont situées sur les chemins publics mentionnés à l'annexe B.

ARTICLE 9. DÉFENSE DE STATIONNER / AUCUN ARRÊT

Tout conducteur de véhicule doit respecter les endroits où il est interdit en tout temps, d'immobiliser son véhicule ou de se stationner sur le territoire de la Municipalité. Ces interdictions sont situées sur les chemins publics mentionnés à l'annexe C.

ARTICLE 10. OBLIGATION

Toute personne doit se conformer aux pancartes, enseignes, marques limitatives et autres signaux de circulation installés par l'autorité compétente ou la Municipalité.

ARTICLE 11. AMENDES ET PROCÉDURES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Toute poursuite pour une infraction au présent règlement est intentée conformément au Code de procédure pénale et devant la Cour de justice ayant juridiction sur le territoire de la Municipalité.

La personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 12. AUTRES RECOURS

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant.

ARTICLE 13. INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 14. RÉCIDIVISTE

Est récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 15. APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la circulation sur les chemins publics de la Municipalité;

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le Code de la Sécurité Routière (CSR) et ses amendements;

Le Conseil autorise tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du Code de sécurité routière, de la Loi sur les véhicules hors route et de l'un de leurs règlements.

L'agent de la paix entreprend des poursuites pénales contre tout contrevenant et émet des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16. DÉCLARATION DE NULLITÉ

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

ARTICLE 17. DISPOSITIONS FINALES

- Le présent règlement remplace tout règlement ou résolution antérieur portant sur le même sujet ou s'y rapprochant.
- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi (article 450 du Code municipal du Québec).

ANNEXE A - ARRÊT

Afin de préciser la portée de l'article 7 du règlement 501-2017, tout conducteur de véhicule doit faire un arrêt aux endroits où des enseignes indicatrices l'y obligent. Ces endroits sont situés sur les chemins publics et aux intersections mentionnées :

1^{re} avenue : 1 à son intersection avec le 3^e Rang, direction ouest
1 à son intersection avec le rang Saint-Augustin, direction est

2^e rue : 1 à son intersection avec la rue Couture, direction nord
2 à ses intersections avec la rue 4^e avenue, directions sud et nord
1 à son intersection avec la 2^e rue (rond-point), direction nord

2^e rang : Aucun arrêt

3^e rang : Aucun arrêt

4^e rang : Aucun arrêt

4^e avenue : 2 à ses intersections avec la 2^e rue, directions est et ouest
1 à son intersection avec la rue Principale, direction est
1 à son intersection avec le 2^e rang, direction ouest

5^e avenue : 2 à ses intersections avec la rue Paul-Lussier, directions est et ouest
2 à ses intersections avec le rang Sainte-Hélène, directions est et ouest
1 à son intersection avec la rue Principale, direction ouest
1 à son intersection avec le rang St-Augustin, directions est et ouest

6^e avenue : 2 à ses intersections avec la 2^e rue, directions est et ouest
1 à son intersection avec la rue Principale, direction est

7^e avenue : 1 à son intersection avec la 2^e rue, direction ouest
1 à son intersection avec la rue Principale, direction est

Rue Alfred-Bédard : 1 à son intersection avec la rue Principale, direction ouest

Chemin Brouillard : 1 à son intersection avec le 4^e rang, direction ouest

Rue Céline-Rajotte : 1 à son intersection avec le rang Sainte-Hélène, direction est
1 à son intersection avec la rue Henri-Paul-Forest, direction sud

Rue Chabot : 1 à son intersection avec la 2^e rue, direction est

Chemin Courtemanche : 1 à son intersection avec le 3^e rang, direction est
1 à son intersection avec le 2^e rang, direction ouest

Rue Couture : 1 à son intersection avec la rue Principale, direction est

Rue du Curé-Charles-Lamoureux :

 1 à son intersection avec la rue Henri-Paul-Forest, direction nord
 1 à son intersection avec la rue Henri-Paul-Forest, direction nord

Chemin Hébert : 1 à son intersection avec le 3^e rang, direction est

Rue Henri-Paul-Forest : 1 à son intersection avec le rang Sainte-Hélène, direction est
1 à son intersection avec la rue Céline-Rajotte, direction
ouest
1 à son intersection avec la rue Paul-Lussier, direction ouest

Rue J.-H.-Fafard : 1 à son intersection avec la rue Paul-Lussier, direction est
1 à son intersection avec la rue Principale, direction ouest

Rue Lemay : 1 à son intersection avec la rue Alfred-Bédard, direction nord

Rue Paul-Lussier : 1 à son intersection avec le rang Sainte-Hélène, direction est
1 à son intersection avec la 5^e avenue, direction nord

Rue Principale : 1 à son intersection avec la 4^e avenue, direction sud
1 à son intersection avec la 5^e avenue, direction nord

Chemin Richard : 1 à son intersection avec le 3^e rang, direction ouest

Rang Saint-Augustin : 1 à son intersection avec le chemin Brouillard, direction nord

Route du rang Saint-Augustin : 2 à ses intersections avec le rang Saint-Augustin, direction est et ouest

Rang Sainte-Hélène : 1 à son intersection avec la 5^e avenue, direction nord

ANNEXE B – LIMITE DE VITESSE

Afin de préciser la portée de l'article 8 du règlement 501-2017, il est interdit à toute personne de conduire un véhicule dans les chemins de la Municipalité à une vitesse dépassant les limites maximales suivantes :

Chemin ayant une limite de vitesse de trente kilomètres à l'heure (30 km/h)

- 4^e avenue, entre le numéro civique 445 et jusqu'à l'intersection de la 2^e Rue, côté est
- 4^e Avenue, entre l'intersection de la 2^e Rue et du numéro civique 457, côté ouest

Chemins ayant une limite de vitesse de cinquante kilomètres à l'heure (50 km/h) :

- 2^e rue
- 5^e avenue à partir de la rue Principale jusqu'au numéro civique 274
- 6^e avenue
- 7^e avenue
- Rue Alfred-Bédard
- Rue Céline-Rajotte
- Rue Chabot
- Rue Couture
- Rue du Curé-Charles-Lamoureux
- Chemin Hébert
- Rue Henri-Paul-Forest
- Rue J.H.-Fafard
- Rue Lemay
- Rue Paul-Lussier
- Rue Principale, de la 5^e avenue jusqu'au chemin de fer
- Rang Sainte-Hélène : entre 5^e avenue et le numéro civique 605
- Rang 2^e : de la bretelle de sortie/entrée de l'autoroute, direction ouest à la bretelle de sortie/entrée de l'autoroute, direction est.
- Rang 3^e : à partir du Chemin Richard jusqu'à l'autoroute Jean-Lesage

Chemins ayant une limite de vitesse de quatre-vingts kilomètres à l'heure (80 km/h)

- 1^{ère} Avenue
- 2^e Rang – de la bretelle de sortie/entrée de l'autoroute, direction ouest jusqu'à la limite de la Municipalité de Saint-Hugues
- 2^e Rang – de la bretelle de sortie/entrée de l'autoroute, direction est jusqu'à la limite de la Municipalité d'Upton
- 3^e Rang – du Chemin Richard jusqu'à la limite de la Municipalité de Saint-Hugues
- 4^e Avenue – à partir du 2^e Rang jusqu'au 457
- 4^e Rang
- 5^e Avenue – du numéro civique 274 à la limite de la Municipalité de Saint-Nazaire, dans les deux directions
- Rang Saint-Augustin

- Rang Sainte-Hélène – du numéro civique 605 à la limite de la Municipalité d’Upton
- Chemin Richard
- Route du Rang-Saint-Augustin
- Chemin Brouillard
- Chemin Courtemanche

ANNEXE C - DÉFENSE DE STATIONNER / AUCUN ARRÊT

Afin de préciser la portée de l’article 9 du règlement 501-2017, il est interdit en tout temps de stationner ou d’immobiliser un véhicule aux endroits suivants :

En tout temps

- 2^e Rue à la hauteur de l’abribus (entre la 4^e Avenue et la 6^e Avenue) ***valide de septembre à juin***
- 3^e Rang, devant le numéro civique 542
- 3^e Rang, du chemin Hébert à avant le numéro civique 538, côté ouest
- 3^e Rang, entre le numéro civique 519 à la bretelle de l’autoroute, côté est
- 4^e Avenue, du numéro civique 418 à la 2^e Rue, côté nord
- 5^e Avenue, entre la rue Principale et Paul-Lussier, de chaque côté
- Rue Alfred-Bédard
- Rue Couture, côté sud
- Rue Paul-Lussier, de la rue Henri-Paul-Forest à la 5^e Avenue, côté est
- Rue Principale, du numéro civique 615 à la 5^e Avenue, côté est
- Rue Principale, de la 5^e Avenue au numéro civique 792, côté ouest
- Rue Principale, entre la rue Alfred-Bédard et la bretelle de l’autoroute, côté est
- Rue Principale, entre la bretelle de l’autoroute et la rue Couture, côté ouest

Maximum de 3 heures

- 6^e Avenue, côté nord

Maximum de 60 minutes du lundi au vendredi entre 7h00 et 18h00

- 3^e Rang, seulement devant le numéro civique 538

Maximum de 10 minutes (débarcadère)

- 2^e Rue à la hauteur de l’école (entre la 4^e Avenue et la 6^e Avenue) ***valide de septembre à juin***

7.2 RÈGLEMENT 512-2017, RÈGLEMENT PRESCRIVANT DES NORMES D’AMÉNAGEMENT ET D’ENTRETIEN DES FOSSÉS ET DES PONCEAUX DE VOIES PUBLIQUES – AVIS DE MOTION

Monsieur Francis Grenier, conseiller #6, donne avis de motion qu’à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le règlement 512-2017 prescrivant certaines normes d’aménagement et d’entretien des fossés et des ponceaux de voies publiques.

7.3 VENTE DU PICK-UP (CHEVROLET / COLORADO / 2006) - CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC

Résolution numéro 287-12-2017

Considérant la résolution 252-11-2017;

Considérant l’ouverture d’enveloppe #170560 le 16 novembre 2017 par le biais du CSPQ (Centre de Services Partagés du Québec);

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l’unanimité, de vendre le pick-up chevrolet/colorado 2006 par le biais du Centre de

Services Partagés du Québec au montant de 4 077,67\$ avant taxes à l'acheteur #15728 – Jacques Demers auto inc.

Le conseiller #5, monsieur Mathieu Daigle, se retire pour le point suivant.

7.4 IMMEUBLE SITUÉ AU 375, 7E AVENUE, SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT – VENTE

Résolution numéro 288-12-2017

Considérant que l'immeuble situé au 375, 7^e Avenue avait été acquis afin de pouvoir y aménager des bassins pour l'aqueduc dans le futur (réf. résolutions : 233-09-2014 et 244-10-2014);

Considérant qu'avec les modifications apportées à l'aqueduc, il n'est plus nécessaire de garder du terrain pour des futurs bassins.

Sur proposition de Pierre Paré, appuyée par Francis Grenier, il est résolu, à l'unanimité, de mettre en vente l'immeuble situé au 375, 7^e Avenue à Sainte-Hélène par l'entremise du Courtier Martin Daigle.

Le conseiller #5, monsieur Mathieu Daigle, reprend son siège.

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1 SÛRETÉ DU QUÉBEC – PRIORITÉS D' ACTIONS 2018-2019

Résolution numéro 289-12-2017

Considérant la correspondance du mois de novembre 2017 en lien avec le titre de la résolution;

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité, que les priorités d'actions 2018-2019 pour la municipalité soient :

- Priorité #1 : Opération radar ciblée (toutes les entrées de la municipalité, dont le Rang Ste-Hélène, le 2^e Rang près du viaduc et la rue Paul-Lussier (secteur industriel);
- Priorité #2 : Patrouille, présence active dans les lieux publics définis;
- Priorité #3 : Lors d'événement spéciaux annuels (vacances de la construction, temps des fêtes, Saint-Jean-Baptiste...) effectuer des barrages routiers (alcootest);
- Priorité #4 : Transmettre des chroniques de prévention dans le bulletin Municipal (drogues et nouvelles drogues auprès des 12-18 ans).

8.2 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT - BESOIN EN FORMATION 2018

Résolution numéro 290-12-2017

Considérant que le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Considérant que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Considérant qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

Considérant que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Considérant que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Considérant que la Municipalité désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Considérant que la Municipalité prévoit la formation d'un (1) pompier pour le programme d'officier non urbain au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Considérant que la Municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC des Maskoutains en conformité avec l'article 6 du Programme.

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Martin Doucet, il est résolu, à l'unanimité, de présenter une demande d'aide financière pour la formation d'un pompier dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC des Maskoutains.

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 RAPPORT SUR L'HYGIÈNE DU MILIEU

Monsieur Jonathan Hamel, conseiller #1, nous informe sur la Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains.

9.2 RÈGLEMENT 510-2017 – ADOPTION DU RÈGLEMENT 510-2017, RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 36-84, RÈGLEMENT RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA MUNICIPALITÉ

Résolution numéro 291-12-2017

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 14 novembre 2017 (*article 445 du Code municipal du Québec*);

Considérant que le projet de règlement a été présenté par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance du 14 novembre 2017 et que des copie du projet de règlement étaient disponibles (*article 445 du Code municipal du Québec*);

Considérant qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu, à l'unanimité, par le règlement 510-2017 décrété et statué ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout exploités par la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout établissement raccordé au réseau d'égout de la Municipalité ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers le réseau d'égout, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

Article 3 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

1° « cabinet dentaire » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;

2° « eaux de refroidissement » : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement;

3° « eaux usées » : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées;

4° « égout pluvial » : égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement;

5° « établissement industriel » : bâtiment ou installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées;

6° « ouvrage d'assainissement » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;

7° « personne » : un individu, une société, une coopérative ou une compagnie;

8° « personne compétente » : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche;

9° « point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.

10° « responsable de l'application du règlement » : le directeur des travaux publics ou tout autre fonctionnaire que la Municipalité pourrait désigner.

Article 4 – Symboles et sigles

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

- 1° « μ » : micro-;
- 2° « °C » : degré Celsius;
- 3° « DCO » : demande chimique en oxygène;
- 4° « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme;
- 5° « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;
- 6° « L » : litre;
- 7° « m, mm » : mètre, millimètre;
- 8° « m³ » : mètre cube;
- 9° « MES » : matières en suspension.

CHAPITRE II

SÉGRÉGATION DES EAUX

Article 5 – Réseau d'égout séparatif

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout séparatif présent sur le territoire de la Municipalité.

À moins d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) qui permet le contraire, les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout domestique par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau :

- 1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
- 2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
- 3° les eaux de refroidissement.

Toutefois, les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations peuvent être dirigées vers un réseau d'égout domestique lorsque le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant le 1^{er} janvier 1979 ou s'il s'agit d'un réseau d'égout unitaire qui a été séparé en réseaux d'égout domestique et pluvial.

Si les eaux de refroidissement sont recirculées, la purge du système de recirculation est considérée comme une eau usée.

Exceptionnellement, les eaux usées peuvent être dirigées vers un réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies aux articles 15 et 18 et si ce rejet est autorisé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

Article 6 – Nouveau réseau d'égout ou prolongement d'un réseau d'égout existant

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'égout municipal ou du prolongement d'un réseau existant sur le territoire de la Municipalité, les bâtiments existants dotés d'une installation septique communautaire ou privée situés sur la portion du territoire desservi doivent être raccordés au nouveau réseau d'égout. Les propriétaires de ces installations septiques sont responsables d'effectuer le raccordement à l'entrée de service municipal à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant la mise en service du nouveau réseau d'égout.

CHAPITRE III

PRÉTRAITEMENT DES EAUX

Article 7 – Cabinet dentaire

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Article 8 – Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse.

Il doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.

Article 9 – Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

Article 10 – Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux

sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

11 – Registre

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre doit conserver dans un registre, pendant deux ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé en vertu des articles 7 à 10 et l'élimination des résidus.

CHAPITRE IV

REJET DE CONTAMINANTS

Article 12 – Contrôle des eaux des établissements industriels

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout domestique ou unitaire doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

Article 13 – Broyeurs de résidus

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser.

Article 14 – Rejet de contaminants dans un ouvrage d'assainissement

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

1° pesticide tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3);

2° cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;

3° colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;

4° liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;

5° liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;

6° microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;

7° résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application;

8° boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;

9° boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;

10° sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

Article 15 – Raccordement temporaire

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Municipalité. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l'entente.

Article 16 – Entente

La Municipalité peut conclure une entente avec une personne lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° La personne rejette un contaminant pouvant être traité par la station d'épuration des eaux usées qui le reçoit;
- 2° La concentration du rejet dépasse les normes prévues dans le présent règlement;
- 3° La station d'épuration des eaux usées a la capacité nécessaire pour traiter les charges supplémentaires.

Tous les frais liés à une telle entente dont notamment les frais d'étude, d'ingénieurs, de laboratoire, etc. sont à la charge de la personne qui souhaite bénéficier des équipements de la Municipalité.

De plus, pour l'ouverture et l'analyse d'un dossier en vue de conclure une entente et pour sa mise en œuvre, la personne qui bénéficierait de l'entente, doit déposer à la Municipalité une demande écrite accompagnée d'un chèque visé de 500,00\$, plus taxes lorsqu'applicables, à l'ordre de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot. Ces frais ne sont pas remboursables.

Article 17 – Rejet de contaminants dans un égout domestique ou unitaire

À moins d'une entente écrite conclue avec la Municipalité, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer. L'entente est accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les contaminants suivants :

- 1° azote total Kjeldahl;
- 2° DCO;

3° MES;

4° phosphore total.

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées dont la charge massique est plus élevée qu'une des valeurs indiquées ci-après, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans avoir conclu une entente avec la Municipalité :

1. Azote total Kjeldahl : 1,1 kg/jour;
2. DCO : 13,6 kg/jour;
3. MES : 8,1 kg/jour;
4. Phosphore total : 0,14 kg/jour.

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout domestique ou unitaire.

Article 18 – Rejet dans un réseau d'égout pluvial

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans les réseaux d'égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

Article 19 – Rejet à partir d'une citerne mobile

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE V

DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

Article 20 – Déclaration de l'événement

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, au responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

Article 21 – Déclaration complémentaire

La déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

CHAPITRE VI

CARACTÉRISATION INITIALES DES EAUX USÉES

Article 22 – Réalisation de la caractérisation initiale

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel raccordé à l'égout domestique ou unitaire de la Municipalité qui génère des eaux usées autres que domestiques doit faire effectuer une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement lorsque le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 10 m³/jour.

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants :

1° le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuel moyen;

2° les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement;

3° les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;

4° l'emplacement du ou des points de contrôle;

5° la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation;

6° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;

7° les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe 1;

8° les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé au chapitre VII.

Le *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

1° prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure;

2° analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement ou six mois après l'implantation de l'établissement, selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

Article 23 – Rapport de caractérisation

Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport de la caractérisation prévue à l'article 22. Le rapport de caractérisation doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les 90 jours suivant le dernier prélèvement.

CHAPITRE VII

SUIVI DES EAUX USÉES

Article 24 – Mesures de suivi

Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, en vertu de l'article 22, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 22.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées

Débit industriel moyen en production habituelle (m³/jour)	Fréquence minimale
Inférieur ou égal à 25	1 fois tous les 6 mois
Supérieur à 25	1 fois tous les 3 mois

Les entreprises dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes durant une période minimale de deux ans pourront conclure une entente écrite avec la Municipalité pour réduire de moitié la fréquence d'échantillonnage de suivi. Par la suite, dans l'éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, la fréquence de suivi précisée dans le tableau sera à nouveau prescrite.

À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions du chapitre VI, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 22.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2). Les limites de détection des méthodes analytiques doivent permettre la vérification du respect des normes.

Article 25 – Rapport des analyses de suivi

La personne tenue de faire effectuer le suivi des eaux usées de son établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport des analyses de suivi dans les 60 jours suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon. Ce rapport doit être transmis sous format électronique (pdf).

Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :

1° la date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejeté à l'égout à cette date;

2° les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale;

3° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;

4° l'emplacement du ou des points de contrôle;

5° la liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);

6° les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituels de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit y indiquer les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.

Article 26 – Dispositions d'application

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

CHAPITRE VIII

INSPECTION

Article 27 – Pouvoirs d'inspection

Tout fonctionnaire, employé chargé de l'application de ce règlement ou employé d'une entreprise dont les services ont été retenus par la Municipalité pour l'application de ce règlement, peut, à toute heure raisonnable, pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin

de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice ou des livres, registres et dossiers visés au premier alinéa doit en permettre l'accès au fonctionnaire ou à l'employé désigné et doit lui en faciliter l'examen.

Article 28 – Débranchement

Dans le cas d'un rejet à l'égout qui :

- a) Présente un danger ou un risque immédiat pour quiconque,
- b) Nuit à l'exploitation d'un réseau d'égout ou
- c) Cause ou peut causer un effet néfaste

Le fonctionnaire ou l'employé chargé de l'application du règlement peut débrancher, colmater ou autrement fermer la canalisation qui rejette les eaux usées inacceptables dans le réseau d'égout, ou prendre toute autre mesure nécessaire pour empêcher le rejet.

Le fonctionnaire ou l'employé chargé de l'application du règlement peut empêcher le rejet inacceptable jusqu'à ce qu'il ait reçu des preuves satisfaisantes démontrant que le responsable du rejet ne rejettera plus d'eaux usées dangereuses dans le réseau d'égout.

Lorsque le fonctionnaire ou l'employé chargé de l'application du règlement décide de prendre des mesures en vertu du présent règlement, la municipalité peut aviser par écrit le propriétaire ou l'occupant des lieux d'où le rejet inacceptable provient des coûts des mesures et les lui facturer.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 29 – Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1° Dans le cas d'une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 1 000 \$. Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$;

2° En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$. Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$.

Article 30 – Infractions continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 30 – Constat d’infraction

Le responsable de l’application du règlement est autorisé à délivrer un constat d’infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 31 – Dispositions abrogatives et transitoires

Le présent règlement annule et remplace les dispositions du règlement Numéro 36-84 de la Municipalité.

Article 32 – Délai de grâce

Le propriétaire d’un immeuble où est exercé, à la date d’entrée en vigueur du présent règlement, une activité visée aux articles 7 à 12 doit se conformer aux normes qui y sont prévues dans un délai de 24 mois calculé à partir de la date d’entrée en vigueur du règlement.

Article 33 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi (*article 450 du Code municipal du Québec*).

ANNEXE 1

TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À L’ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES

N°	Contaminant CONTAMINANTS DE BASE	Norme maximale
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L
2	DCO	1 000 mg/L
3	Huiles et graisses totales (voir note A)	150 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note A)	250 mg/L
	Huiles et graisses totales (usines d’équarrissage ou fonderies) (voir note A)	100 mg/L
4	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	15 mg/L
5	MES	500 mg/L
6	pH	6,0 à 9,5
7	Phosphore total	20 mg/L
8	Température	65 °C
N°	Contaminant CONTAMINANTS INORGANIQUES	Norme maximale mg/l
9	Argent extractible total	1
10	Arsenic extractible total	1
11	Cadmium extractible total	0,5
12	Chrome extractible total	3
13	Cobalt extractible total	5
14	Cuivre extractible total	2
15	Étain extractible total	5

16	Manganèse	5
17	Mercure extractible total	0,01
18	Molybdène extractible total	5
19	Nickel extractible total	2
20	Plomb extractible total	0,7
21	Sélénium extractible total	1
22	Zinc extractible total	2
23	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2
24	Fluorures	10
25	Sulfures (exprimés en H ₂ S)	1
N°	Contaminant CONTAMINANTS ORGANIQUES	Norme maximale µg/l
26	Benzène (CAS 71-43-2)	100
27	Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B)	0,08
28	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	500
29	1,2-dichlorobenzène (CAS 95-50-1)	200
30	1,4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7)	100
31	1,2-dichloroéthène (1,2-dichloroéthylène) (CAS 540-59-0)	100
32	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2)	100
33	1,3-dichloropropène (1,3- dichloropropylène) (CAS 542-75-6)	50
34	Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (voir note D)	0,00002
35	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	60
36	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 1 (voir note E)	5 (somme des HAP de la liste 1)
37	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 2 (voir note F)	200 (somme des HAP de la liste 2)
38	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)	120
39	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note G)	200
40	Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)	100
41	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexylphtalate) (CAS 117-81-7)	300
42	Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)	80
43	1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5)	60

44	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4)	60
45	Toluène (CAS 108-88-3)	100
46	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79-01-6)	60
47	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3)	200
48	Xylènes totaux (CAS 1330-20-7)	300

NOTES

A : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.

B : La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés.

C : Dosés par colorimétrie.

D : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8 TCDD (WHO, 2006).

E : La liste 1 contient les 7 HAP suivants :

- Benzo[a]anthracène
- Benzo[a]pyrène
- Benzo[b]fluoranthène
- Benzo[k]fluoranthène
- Chrysène
- Dibenzo[a,h]anthracène
- Indéno[1,2,3-c,d]pyrène

Remarque : la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo[j]fluoranthène du benzo[b]fluoranthène ou du benzo[k]fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo[a,h]anthracène du dibenzo[a,c]anthracène. Dans ce cas, le dibenzo[a,c]anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

F : La liste 2 contient les 7 HAP suivants :

- Acénaphène
- Anthracène
- Fluoranthène
- Fluorène
- Naphtalène
- Phénanthrène
- Pyrène

G : La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17 EO.

9.3 RÈGLEMENT 511-2017 - ADOPTION DU RÈGLEMENT 511-2017, RÈGLEMENT REMPLACANT LES RÈGLEMENTS 37-84, 70-89 ET 254-2003, RÈGLEMENT RELATIF AUX BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA MUNICIPALITÉ

Résolution numéro 292-12-2017

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 14 novembre 2017 (article 445 du Code municipal du Québec);

CHAPITRE II

PERMIS

Article 4 Obtention du permis

Tout propriétaire qui installe ou effectue des travaux de quelconque nature aux branchements, doit obtenir un permis de la Municipalité conformément au présent règlement.

Article 5 Demande de permis

Tout propriétaire ou occupant qui désire obtenir un permis doit fournir, lors de sa demande à la municipalité, les documents suivants :

1- une formule signée par le propriétaire ou par son représentant autorisé par une procuration où sont indiqués :

- a) le nom du propriétaire, son adresse, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale, et le numéro du lot visé par la demande de permis;
- b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
- c) les niveaux du plancher le plus bas du bâtiment et celui des drains de bâtiment sous la fondation par rapport au niveau de la rue;
- d) une description des eaux qui vont être déversées dans chaque branchement d'égout privé, telles que les eaux domestiques, pluviales et souterraines;
- e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
- f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- g) le nom et l'adresse de l'entrepreneur en excavation, du plombier et de tout autre intervenant qui effectueront les travaux visés par le présent règlement;
- h) le plan de la conception mécanique et électrique, scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec, lorsqu'il s'agit d'un poste de pompage desservant plus d'une unité;

2- un plan d'implantation de chacun des bâtiments et, s'il y a lieu, de chacun des stationnements, incluant la localisation des branchements d'égout privés. Dans le cas d'édifices commercial et industriel et de résidence de plus de 3 logements, ce plan doit être signé et scellé par un membre en règle de l'ordre des Ingénieurs du Québec;

3- Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie;

4- La somme requise pour les frais d'étude et d'émission du permis de 50,00\$.

Article 6 Avis de transformation

Le propriétaire ou l'occupant d'un édifice public ou d'un établissement commercial, institutionnel ou industriel doit informer, par écrit, la Municipalité de toute

transformation augmentant le nombre d'équipement sanitaire ayant une incidence sur la qualité ou la quantité prévue des rejets aux réseaux d'égout.

Article 7 Avis

Tout propriétaire doit aviser la Municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 4.

CHAPITRE III EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Article 8 Type de tuyauterie

Les matériaux utilisés pour la construction des branchements doivent être neufs et porter des inscriptions lisibles et permanentes indiquant les informations suivantes :

- 1° le nom du fabricant ou sa marque de commerce;
- 2° le matériau et le diamètre;
- 3° sa classification;
- 4° la certification BNQ.

Les conduites doivent être assemblées et placées de sorte que lesdites inscriptions soient lisibles facilement lors de l'inspection des travaux de construction des branchements privés.

Article 9 Matériaux autorisés

Les matériaux suivants sont autorisés pour la construction des branchements aux égouts domestique et pluvial :

1° Tuyaux en thermoplastique (chlorure de polyvinyle CPV) certifiés BNQ 3624-135 selon la classe suivante :

- a) SDR 35 pour un diamètre de 200 mm et plus;
- b) SDR 28 pour un diamètre de 150 mm et moins.

2° Tuyaux en béton armé certifiés BNQ 2622-120 pour les diamètres de 375 mm et plus.

La garniture de caoutchouc utilisée pour les joints doit être certifiée BNQ 3624-135 ou BNQ 3624-130.

Les regards d'égout préfabriqués doivent être en béton armés et certifiés BNQ-2622-400.

Ils doivent avoir un diamètre minimal de 900 mm et être muni d'un cadre et d'un couvercle en fonte. L'ensemble cadre et couvercle doit avoir un poids d'au moins 310 kg.

Tous les raccords doivent être de type à emboîtement, étanche et de la même classe que les matériaux du branchement. Seuls les coudes de 11,25° et de 22,5°, munis d'un joint étanche et flexible sont acceptés sur les conduites de 150 mm de diamètre et moins. Aucun coude n'est accepté sur les conduites de 200 mm de diamètre et plus.

Article 10 Branchement municipal

La construction, l'enlèvement ou la modification d'un branchement municipal est fait par la Municipalité aux frais du propriétaire, le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir ou de la bordure, le cas échéant, faisant partie de ces frais. Avant l'exécution des travaux, la Municipalité obtient une soumission de l'entrepreneur qu'elle a retenu pour effectuer les travaux et le propriétaire doit déposer à la Municipalité l'intégralité du montant de la soumission, afin d'assurer le paiement immédiat du coût estimé des

travaux. À la fin des travaux, au cas d'insuffisance de telle somme, elle doit être parfaite par le propriétaire. Au cas de surplus, le propriétaire est remboursé d'autant.

Article 11 Branchement privé

L'installation, l'entretien, les réparations ainsi que l'enlèvement d'un branchement privé se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps la responsabilité.

Article 12 Localisation du branchement municipal

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation et de l'identification du branchement municipal avant d'exécuter le branchement privé. Généralement, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique en regardant du bâtiment à desservir, vers la rue. En cas d'inversion, le propriétaire doit faire corriger les travaux à ses frais.

Le propriétaire ne pourra débiter ses travaux d'excavation avant que les conduites d'égouts principales ne soient rendues en façade de son terrain à moins d'entente préalable avec la Municipalité.

Article 13 Branchement unique

Une propriété ne peut avoir qu'un seul branchement à l'égout sanitaire et un seul branchement à l'égout pluvial.

Article 14 Branchement désigné

Lorsqu'un branchement peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement sera raccordé.

Article 15 Conformité

Les branchements doivent être conformes au présent règlement, aux dispositions du Code de construction et du Code de sécurité de la Régie du Bâtiment du Québec et à la dernière édition du document NQ 1809-300 intitulé « Conduites d'eau et égouts ».

Tout propriétaire d'immeuble doit installer, conformément aux exigences minimales du Code de construction et du Code de sécurité de la Régie du Bâtiment du Québec, une soupape de sûreté (ou clapet de retenue) et le maintenir en bon état de fonctionner afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout. Au cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape conformément au présent règlement, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondations causées par le refoulement des eaux d'égout. Cette obligation s'applique également aux bâtiments déjà construits et raccordés aux réseaux d'égouts.

Article 16 Recommandations du manufacturier

Les branchements doivent être installés suivant les recommandations du manufacturier. Les branchements doivent reposer sur toute leur longueur, sur une assise uniforme, droite et compactée.

Article 17 Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de construction et du Code de sécurité de la Régie du Bâtiment du Québec.

Le diamètre d'un branchement à l'égout pluvial doit être de 100 mm minimum et le branchement à l'égout sanitaire doit être de 125 mm minimum.

Article 18 Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 200 mm et plus de diamètre, un regard d'égout doit obligatoirement être installé à la ligne de propriété.

Un regard doit également être installé à :

- 1° tout raccordement avec une autre conduite;
- 2° tous les 100 mètres de longueur additionnelle;
- 3° à tous les changements de direction, sauf si un seul coude inférieur ou égal à 22,5° peut être utilisé pour une conduite de 150 mm ou moins.

Un regard d'égout peut également être exigé par la Municipalité sur un branchement d'égout commercial ou industriel, et ce, même si le branchement a une longueur inférieure à 30 mètres.

Article 19 Étanchéité des branchements

Un branchement d'égout privé doit être étanche de façon à éviter toute infiltration. Un test d'étanchéité pourra être exigé à la fin des travaux par la Municipalité sur tout branchement, au frais du propriétaire. Un rapport certifiant l'étanchéité devra être produit par une firme spécialisée et remis à la Municipalité. Des corrections aux frais du propriétaire ou de l'occupant seront exigées si le branchement d'égout testé ne rencontre pas les exigences du ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques. Un nouvel essai d'étanchéité aux frais du propriétaire ou de l'occupant devra être effectué suite aux correctifs apportés.

CHAPITRE IV

ÉVACUATION DES EAUX

Article 20 Branchement gravitaire

Les eaux d'un branchement d'égout privé peuvent être acheminées par gravité à la conduite d'égout principale seulement si :

- a) la sortie du drain de bâtiment est au moins 60 cm plus haut que la couronne intérieure de la conduite d'égout principale désignée. Dans un tel cas, le niveau du raccordement d'égout doit être déterminé afin de connaître l'élévation à laquelle la construction du plancher de la cave ou du sous-sol doit être prévue ;
- b) la pente du branchement d'égout privé respecte la valeur minimale spécifiée au Code de construction et au Code de sécurité de la Régie du Bâtiment du Québec.

La municipalité n'assume aucune responsabilité pour des dommages causés par un refoulement d'égout lorsque les dispositions contenues aux paragraphes a et b ne sont pas respectées.

Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français peuvent s'écouler par gravité vers le branchement d'égout pluvial, le raccordement au système de drainage doit se faire de façon gravitaire vers le branchement d'égout pluvial et être également muni d'une pompe d'assèchement automatique qui évacuera les eaux au branchement d'égout pluvial en aval du clapet de retenu. Le système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue étanche. Le raccordement au système de drainage doit être fait à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre de 100 mm et muni d'un clapet anti-retour. La pompe d'assèchement automatique sera installée dans la fosse de retenue et sera munie d'une conduite de refoulement d'un diamètre minimum de 40 mm. Elle sera raccordée à la conduite de branchement gravitaire du bâtiment en aval du clapet de retenu. La conduite de refoulement sera également munie d'une soupape de retenue. Tous les travaux doivent être conformes aux spécifications du Code de construction et au Code de sécurité de la Régie du Bâtiment du Québec.

Article 21 Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de construction et au Code de sécurité de la Régie du Bâtiment du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales et souterraines.

Article 22 Eaux pluviales et de surface

Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui peuvent être évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface et à au moins 150 cm du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain français du bâtiment.

Le drainage des eaux pluviales de terrain doit se faire en surface.

Une entrée de garage en dépression doit être aménagée de façon à ne pas capter le ruissellement de surface provenant de la rue.

Lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible l'évacuation adéquate de l'eau par la surface du terrain, les eaux pluviales peuvent être captées par un système de drainage souterrain et acheminées vers le branchement d'égout pluvial municipal. Dans un tel cas, une autorisation spéciale doit être émise par la Municipalité.

Pour les secteurs commercial, industriel et résidentiel de forte densité, la planification et la construction d'un système de drainage souterrain est obligatoire.

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement privé.

Article 23 Prohibition

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises de rues de la Municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

Nul ne doit évacuer ses eaux domestiques dans un branchement d'égout pluvial et ses eaux pluviales dans un branchement d'égout domestique.

CHAPITRE V

EXCAVATION ET REMBLAYAGE DE LA TRANCHÉE

Article 24 Excavation de la tranchée

Lors des travaux d'excavation, il ne doit pas y avoir d'eau dans la tranchée. Au besoin, les eaux souterraines et les eaux de surface doivent être évacuées de façon à maintenir le fond de la tranchée à sec.

Article 25 Matériaux d'excavation

Les matériaux d'excavation peuvent être réutilisés pour le remblayage de la tranchée à la condition qu'ils soient exempts de glace, rebuts, matières organiques ou végétales, de pièces de bois, de morceaux de ciment ou de roches excédant 100 mm, sinon ils devront être évacués vers un site autorisé.

Article 26 Assise et remblayage de la tranchée

Le remblayage de la tranchée doit être exécuté conformément aux conditions suivantes :

1° une assise en pierre concassée 0-20 mm (MG-20b ou CG-14) d'une épaisseur minimale de 150 mm doit être mise en place sous toute la longueur du branchement. L'assise doit être compactée à 90 % du Proctor modifié sur toute la longueur;

2° le branchement doit être enrobé jusqu'au-dessus de sa couronne avec de la pierre concassée 0-20 mm. Les matériaux doivent être compactés de part et d'autre du branchement;

3° le branchement doit être protégé avec de la pierre concassée 0-20 mm (MG-20b ou CG-14) non compactée jusqu'à une épaisseur de 300 mm au-dessus de sa couronne;

4° le reste de la tranchée peut être remblayée avec des matériaux d'excavation conforme aux exigences de l'article 25.

Article 27 Surexcavation de la tranchée

Si la tranchée a été excavée plus profondément qu'elle ne devrait l'être, l'espace à combler sous le branchement doit être rempli avec de la pierre concassée 0-20 mm compactée à 90 % du Proctor modifié.

Article 28 Compaction des matériaux

Des appareils conçus spécialement pour la compaction des matériaux doivent être utilisés pour le compactage des matériaux granulaires. La compaction des matériaux avec les godets des rétrocaveuses n'est pas autorisée.

Article 29 Précautions pendant la construction

Durant la construction des branchements, le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans les branchements. Les extrémités des branchements doivent être fermées à l'aide de bouchons étanches. Si des débris se retrouvent dans le branchement municipal, la Municipalité fera nettoyer le branchement aux frais du propriétaire.

CHAPITRE VI INSPECTION

Article 30 Avis

Avant d'exécuter les travaux prévus au présent règlement, le propriétaire doit en aviser la municipalité au moins 5 jours ouvrés à l'avance.

Article 31 Inspection

Avant le remblayage des branchements à l'égout et de la plomberie du sous-sol, l'inspecteur de la Municipalité, le directeur des travaux publics de la Municipalité, ou tout autre personne désignée par la Municipalité, doit procéder à leur vérification et émettre un certificat d'inspection.

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la Municipalité, le directeur des travaux publics de la Municipalité, ou tout autre personne désignée par la Municipalité conformément au présent règlement.

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la Municipalité, le directeur des travaux publics de la Municipalité, ou tout autre personne désignée par la Municipalité n'ait procédé à leur vérification, le propriétaire devra découvrir à ses frais les branchements afin de procéder à leur vérification.

L'inspecteur de la Municipalité, le directeur des travaux publics de la Municipalité, ou tout autre personne désignée par la Municipalité peut révoquer ou refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement.

Article 32 Pouvoirs d'inspection

Tout fonctionnaire, employé chargé de l'application de ce règlement ou employé d'une entreprise dont les services ont été retenus par la Municipalité pour l'application de ce règlement, peut, à toute heure raisonnable, pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice visés au premier alinéa doit en permettre l'accès au fonctionnaire ou à l'employé désigné et doit lui en faciliter l'examen.

L'inspecteur de la Municipalité, le directeur des travaux publics de la Municipalité, ou tout autre personne désignée par la Municipalité peut exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES

Article 33 Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fautive ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1° Dans le cas d'une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 1 000 \$. Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$;

2° En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$. Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$.

Article 34 Infractions continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 35 Constat d'infraction

L'inspecteur de la Municipalité et le directeur des travaux publics de la Municipalité sont autorisés à délivrer un constat d'infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 36 Dispositions abrogatives et transitoires

Le présent règlement annule et remplace les dispositions des règlements Numéros 37-84, 70-89 et 254-2003 de la Municipalité.

Article 37 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi (*article 450 du Code municipal du Québec*).

9.4 RÈGLEMENT 513-2017, RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 497-2017, RÈGLEMENT SUR LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Résolution numéro 293-12-2017

Considérant que le conseil municipal désire mettre fin au règlement 497-2017;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 octobre 2017 (*article 445 du Code municipal du Québec*);

Considérant que le projet de règlement a été présenté par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance du 3 octobre 2017 et que des copie du projet de règlement étaient disponibles (*article 445 du Code municipal du Québec*);

Considérant qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Martin Doucet, il est résolu, à l'unanimité, par le règlement 513-2017 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ABROGATION DU RÈGLEMENT 497-2017

Le présent règlement abroge le règlement numéro 497-2017 en lien avec le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi (*article 450 du Code municipal du Québec*).

9.5 ENTENTE COMMERCIALE RELATIVE À L'UTILISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Résolution numéro 294-12-2017

Considérant le règlement 510-2017;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Francis Grenier, il est résolu, à l'unanimité, d'autoriser conjointement le maire (ou en son absence le maire suppléant) et la direction générale (ou en son absence la direction générale adjointe) à signer l'entente entre Relais Routier Petit inc. et la Municipalité.

9.6 ENTÉRINER ACHAT – ORDINATEUR – AQUEDUC/PUITS PE-1

Résolution numéro 295-12-2017

Sur proposition de Mathieu Daigle, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, d'entériner l'achat d'un nouvel ordinateur et d'effectuer la programmation à la compagnie Automatisation JRT inc. au coût de 2 236,59\$ avant taxes.

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

10.1 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - NOMINATIONS

Résolution numéro 296-12-2017

Considérant les élections générales du 5 novembre 2017;

Considérant les règlements 431-2017 et 437-2012;

Considérant la résolution 269-11-2017;

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Francis Grenier, il est résolu, à l'unanimité, de nommer comme membres du CCU les personnes suivantes :

Poste citoyen : Gaétan Plante
Mandat : 1^{er} mars 2016 au 28 février 2018

Poste citoyen : Roger Nantel
Mandat : 1^{er} mars 2017 au 28 février 2019

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 RAPPORT SUR LES LOISIRS ET LA CULTURE

Monsieur Réjean Rajotte, conseiller #3 et président des loisirs, nous informe sur les loisirs.

12. SUJETS DIVERS

Aucun.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS (30 minutes maximum)

Une période de questions est mise à la disponibilité de l'assistance pour une durée maximale de trente (30) minutes.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 297-12-2017

Sur proposition de Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, de lever la séance à 20h37.

En signant le présent procès-verbal, le maire est réputé avoir signé chacune des résolutions (*article 142 (2) du Code municipal*).

Stéphan Hébert, maire

Véronique Piché
Directrice générale et secrétaire-trésorière